

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

M.J., ayant élu domicile pour les fins de la présente demande au bureau de ses procureurs situés au 3565, rue Berri, suite 240, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE, personne morale ayant son domicile au 870, chemin de Saint-Jean, La Prairie, district de Longueuil, province de Québec, J5R 2L5

Défenderesse

ET

FONDS DENIS-ANTOINE, personne morale ayant son siège social au 850 chemin du Sault-Saint-Louis, La Prairie, district de Longueuil, province de Québec, J5R 1E1

Mis en cause

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. M.J., le requérant et demandeur (ci-après « **Demandeur** ») du présent dossier, demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des

personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1^{er} janvier 1940 au jugement à intervenir.

(ci-après le « Groupe »)

2. L'action collective qu'entend exercer le Demandeur est une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs, pour les agressions sexuelles commises par les préposés et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse, la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne (ci-après « **Congrégation ou la défenderesse** »).
3. En 1817, la Congrégation est fondée en France avec pour mission « l'éducation et l'instruction chrétienne des enfants du peuple », tel qu'il appert des extraits concernant les Frères de l'instruction chrétienne dans le Canada Ecclésiastique de 1940 à 1974 communiqués au soutien des présentes comme **pièce R-1**.
4. Le 7 janvier 1851, la Congrégation est louée par décret apostolique puis est approuvée canoniquement par le Saint-Siège le 13 mars 1891, tel qu'il appert de la **pièce R-1**.
5. En 1886, la Congrégation s'installe au Québec, tel qu'il appert de l'extrait du répertoire du patrimoine culturel du Québec communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**.
6. En tout temps pertinents aux présentes, soit du 1^{er} janvier 1940 à aujourd'hui, la Congrégation a exercé ses activités au Québec de manière ininterrompue comme en témoigne l'historique corporatif qui suit.
7. Le 12 juillet 1888, la Congrégation des frères de l'instruction chrétienne est constituée en personne morale conformément au Statut 51-52 Victoria, chapitre 53, des *Statuts de la Province de Québec* tel qu'il appert de l'Acte constituant en corporation les Frères de l'instruction chrétienne communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**.
8. Le 17 juin 1996, à la demande d'un membre de la Congrégation, la corporation Congrégation des frères de l'instruction chrétienne est immatriculée sous le numéro d'entreprise 1145906237, tel qu'il appert de la Déclaration d'immatriculation et de la Déclaration modificative de correction communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-4**.
9. Le 15 août 1996, le conseil d'administration, composé de membres de la Congrégation, obtient la conversion de la « congrégation des frères de

l'instruction chrétienne » en la corporation « Frères de l'instruction chrétienne » régie par la *Loi sur les corporations religieuses* tel qu'il appert des Lettres patentes – 1145906237, Lettres patentes - 1146057725 et du Règlement relatif à la conversion communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-5**.

10. Le 1^{er} juillet 1997, les corporations « Frères de l'instruction chrétienne » et « Fonds Denis-Antoine » (1997) sont fusionnées pour former la corporation résultante « Frères de l'instruction chrétienne » dont le numéro d'entreprise est 1146893145, tel qu'il appert des Lettres patentes de fusion communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-6**.
11. En date des présentes, cette personne morale est immatriculée au Québec tel qu'il appert de l'État des Renseignements communiqués au soutien des présentes comme pièce **R-7**.
12. Elle a toujours pour objet d'« organiser, administrer et maintenir une congrégation dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être », tel qu'il appert de la **pièce R-6**.

I. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR

13. Le Demandeur est un homme de 73 ans.
14. En 1961, le Demandeur, alors âgé de 13 ans, est agressé sexuellement à deux reprises par le frère Charles, un membre de la Congrégation.
15. Il fréquente au moment des événements l'école Sainte-Bernadette de Lourdes situé au 6825, 16^e avenue, à Montréal.
16. Les deux agressions sexuelles ont lieu à l'école Sainte-Bernadette de Lourdes où le frère Charles est responsable des élèves.
17. La première agression sexuelle se déroule un soir alors que le Demandeur reste à l'école à la demande du frère Charles pour pratiquer le chant.
18. Alors que le Demandeur est en train de chanter, le frère Charles s'approche de lui, l'attrape par le chandail avec force et colle son pénis contre lui par-dessus ses vêtements.
19. Le Demandeur se sauve, s'embarre dans la salle de bain des hommes puis s'enfuit chez lui à la première occasion.
20. Le lendemain, le Demandeur est convoqué au bureau du directeur où il est sanctionné physiquement pour son comportement de la veille, soit d'avoir défié l'autorité.

21. La deuxième agression sexuelle se déroule pendant la période des fêtes.
22. Alors que le Demandeur est au tableau en classe, le frère Charles s'approche de lui par derrière, le tient serré contre lui et sort son pénis de son pantalon. Il prend alors la main du Demandeur pour l'obliger à lui toucher le pénis.
23. Le Demandeur, pour se défaire de l'étreinte du frère Charles, lui attrape la main droite, la mord et s'enfuit.
24. Les agressions sexuelles cessent lorsque le Demandeur met sa mère au courant des agressions sexuelles dont il a été victime et qu'elle confronte le frère Charles.
25. Le Demandeur souffre depuis les agressions sexuelles.
26. Le Demandeur s'est fait battre par son père lorsqu'il lui a mentionné avoir été agressé sexuellement par le frère Charles.
27. Le Demandeur s'est longtemps senti si coupable qu'il se demandait si les agressions sexuelles étaient sa faute.
28. Pendant plusieurs années, le Demandeur a abusé de drogues et d'alcool pour l'empêcher de penser aux événements.
29. Aussi, il avait des relations sexuelles avec comme seule considération son plaisir, sans souci pour les sentiments de ses partenaires sexuelles.
30. À ce jour, le Demandeur rencontre des difficultés relationnelles puisqu'il ne fait pas confiance aux gens.
31. Le Demandeur a fait plusieurs épisodes dépressifs qui l'obligent aujourd'hui à être médicamenté.
32. Il prend également des médicaments pour son trouble d'insomnie sans lesquels il est incapable de dormir.
33. Ce n'est qu'en 2001, quarante ans après les agressions sexuelles, que le Demandeur a arrêté d'avoir des idées suicidaires fréquentes.

II. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS COLLECTIF

34. La Congrégation ainsi que ses préposés et/ou membres sont assujettis aux lois du Québec, dont notamment le *Code civil du Québec*.
35. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation est responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses préposés et/ou membres.

36. En tout temps pertinent aux présentes, la Congrégation doit respecter la dignité humaine et l'intégrité des enfants sous sa responsabilité ou sous la responsabilité de ses préposés et/ou membres et/ou employés.
37. La Congrégation et ses membres sont aussi assujettis au Droit Canon tel qu'il appert du texte intitulé « Canon Law : What is it? » publié en février 2006 par Thomas P. Doyle, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-8**.
38. Les canons 695 alinéa 1, 1717 alinéa 1 et 1395 alinéa 2 du *Code de droit Canonique* dont les extraits pertinents sont communiqués au soutien des présentes comme **pièce R-9** énoncent que:

Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale

Can. 1395 – [...]

§ 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

39. Les membres de la Congrégation, qu'ils aient fait leur vœu ou non, doivent respecter les Règles Communes de la Congrégation communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-10**.
40. Ils doivent notamment respecter les principes d'obéissance, de pauvreté et de chasteté religieuses tel qu'il appert de la **pièce R-10**.
41. Il est explicitement énoncé au paragraphe 27 des Règles Communes que « Les frères ne doivent non plus se permettre à l'égard des enfants, ni privautés, ni caresses, ni jeux de mains ».
42. La Défenderesse doit indemniser les membres du Groupe pour les préjudices découlant des agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres.
43. La Défenderesse doit également indemniser les membres du Groupe pour sa responsabilité directe dans la survenance des agressions sexuelles.

A) Responsabilité à titre de commettante

44. Le frère Charles a, dans le cadre de ses fonctions, créé un lien de confiance avec le Demandeur. Il a abusé de cette confiance afin de l'isoler et l'agresser sexuellement dans les confins de son école.
45. Il est impensable qu'une personne raisonnable agresse sexuellement un enfant.
46. La Défenderesse doit réparer le préjudice du Demandeur causé par le frère Charles, son préposé et son membre.
47. Il en va de même pour tout membre du Groupe ayant été victime d'une agression sexuelle par un préposé et/ou un membre de la Congrégation.
48. En date des présentes, les procureurs du Demandeur ont été contactés par 26 victimes d'agressions sexuelles par des préposés et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisées communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-11**.
49. Considérant ce qui précède, il est raisonnable de penser que les préposés et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse ont fait d'autres victimes.

B. Responsabilité directe de la Défenderesse

50. La Défenderesse s'est vu confier des enfants pour faire non seulement leur éducation formelle, mais également leur éducation religieuse.
51. D'ailleurs, tel qu'il appert de la pièce R-8, il est énoncé au para 43 des Règles Communes que :

Les Frères se rappelleront sans cesse que les enfants dont ils sont chargés leur sont confiés par Dieu même pour leur apprendre à le connaître, à l'aimer et à le servir; et en conséquence, leur principal soin sera de les former à la vertu.
52. La Défenderesse ne pouvait ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse qu'elle et que chacun de ses préposés et/ou membres avait sur les élèves à sa charge.
53. Aux yeux des membres du Groupe, les préposés et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux.
54. Les préposés et/ou membres et/ou employés ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du Groupe, dont le Demandeur, et gagner leur confiance.
55. La Défenderesse a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses préposés et/ou membres et/ou employés de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du Groupe, mais a omis d'agir en conséquence.

56. La Défenderesse savait ou devait savoir que le frère Charles et tout autres agresseurs agressaient sexuellement des enfants.
57. La Défenderesse a omis de s'assurer que le frère Charles et d'autres de ses préposés et/ou membres s'acquittaient adéquatement des assignations et fonctions qui leur étaient confiées.
58. La Défenderesse a omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses préposés et/ou membres et/ou employés ne commettent pas d'agressions sexuelles.
59. La Défenderesse n'a pas respecté son propre droit interne et a préféré la culture du silence.
60. Compte tenu de ce qui précède, la Défenderesse est directement responsable des agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés.
61. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé et/ou membre de la Défenderesse.
62. Chaque membre du Groupe a subi un préjudice découlant de ces agressions sexuelles.
63. La Cour Suprême du Canada a établi que les agressions sexuelles sont « des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves »¹.
64. Les préjudices subis par le Demandeur découlent des contraintes psychologiques, morales et religieuses, exercées à l'encontre de victimes de membres du clergé dont font état Marianne Benkert et Thomas P. Doyle dans l'article scientifique du 27 novembre 2008 intitulé « *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* » communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-12**.
65. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et d'abus de toute sorte.
66. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages non pécuniaires.

¹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c J.J.*, 2019 CSC 35, para 64. Voir aussi *A.B. c Religieux de St-Vincent-de-Paul Canada*, para 39; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146, paras. 75-76.

67. Le Demandeur réclame que lui soit versé en réparation de son préjudice 300 000 \$ en dommages non pécuniaires.
68. Chaque membre du Groupe a subi une atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique justifiant que lui soit versé des dommages punitifs conformément à la *Charte des droits et libertés de la personne*.
69. Le Demandeur réclame 150 000 \$ à titre de dommages punitifs.
70. Par ailleurs, les agressions sexuelles étant susceptibles de causer une instabilité dans l'emploi, les membres du groupe sont en droit de réclamer des dommages pécuniaires.
71. La Défenderesse est responsable des dommages causés aux membres du Groupe et doit ainsi les indemniser pour l'entièreté des dommages subis.

C. Le mis en cause Le Fonds Denis-Antoine

72. Le Fonds Denis-Antoine dont le numéro d'entreprise est le 1146797908 est constitué et immatriculé au Québec en 1997 tel qu'il appert des Lettres patentes communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-13**.
73. Tel qu'il appert de la pièce R-13, le Fonds Denis-Antoine a été constitué pour :
 - 5.1 Organiser, administrer et maintenir une œuvre de la Congrégation des Frères de l'Instruction chrétienne (la « Congrégation) dont les fins sont la charité, la religion et l'enseignement.
 - 5.2 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'œuvre a pour but l'entretien et la subsistance des religieux membres de la province religieuse du Canada de la Congrégation.
74. Considérant ce qui précède, le Fonds-Denis Antoine est mis en cause pour assurer une résolution complète du litige.
75. **Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué, car il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**
 - a) Le Demandeur a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions.
 - b) Il a fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres du Groupe.
 - c) Il a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement et leur permettre de se manifester en toute confidentialité.

- d) Il est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective.
- e) Il est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner.
- f) Il s'engage à défendre les intérêts du Groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence.
- g) Il a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé et membre de la Défenderesse, au même titre que les autres membres du Groupe.
- h) Il possède le support moral et psychologique de sa famille.
- i) Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du Groupe.
- j) Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres.

76. **Les questions de fait qui sont particulières à chaque membre sont les suivantes :**

- a) Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse?
- b) Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?

77. **Les questions de faits et de droits identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la Défenderesse que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :**

- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante/mandataire pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres?

- d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres et/ou employés sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- h) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?

78. **Les conclusions recherchées sont les suivantes:**

ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe décrit au paragraphe 1.

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment.

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du Groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*.

CONDAMNER la Défenderesse à payer une somme globale de 10 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts à compter de l'assignation pour la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant.

CONDAMNER la Défenderesse aux frais de justice qui comprennent les frais d'avis et d'expertise.

79. **La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

- a) Le nombre exact de membres composant le Groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables.
 - b) Il est impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du Groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci.
 - c) Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées.
 - d) Ainsi, il est à craindre que plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits relativement aux présentes s'ils devaient entreprendre des recours individuels.
 - e) De plus, la confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison.
 - f) Il est manifeste que les préposés et/ou membres et/ou employés de la Défenderesse ayant agressé sexuellement des personnes en ont également agressé beaucoup d'autres, et ce pendant plusieurs années.
80. **Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes:**
- a) La Défenderesse a possédé plusieurs établissements situés dans le district de Montréal et plusieurs de ses préposés et/ou membres et/ou employés de ont enseigné dans le district de Montréal.
 - b) Les avocats du Demandeur ont leur bureau dans ce district.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles

ATTRIBUER à M.J. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit:

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, entre le 1^{er} janvier 1940 au jugement à intervenir.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?

b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?

c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres et/ou employés?

d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?

e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés et/ou membres et/ou employés sur les membres du groupe?

f) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?

g) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?

h) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnées à verser?

IDENTIFIER	comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:
ACCUEILLIR	l'action collective du Demandeur et des membres du Groupe décrit au paragraphe 1.
CONDAMNER	la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment.
CONDAMNER	la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du <i>Code civil du Québec</i> .
CONDAMNER	la Défenderesse à payer une somme globale de 10 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts à compter de l'assignation pour la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant.
CONDAMNER	la Défenderesse aux frais de justice.
DÉCLARER	qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
FIXER	le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
ORDONNER	la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais de la Défenderesse: Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants : LaPresse+, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir, The Globe and Mail, Le Soleil.
RÉFÉRER	le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

- PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du Groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
- ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- LE TOUT** frais de justice à charge de la Défenderesse, y compris les frais d'avis et d'expertise;

Montréal, ce 21 avril 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Justin Wee

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW183211

Notification : notification@adwavocats.com

**PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**

- R-1** Extraits concernant du Canada Ecclésiastique de 1940 à 1974 concernant les Frères de l'instruction chrétienne
- R-2** Extrait du répertoire du Patrimoine culturel du Québec
- R-3** Acte constituant en corporation les Frères de l'instruction chrétienne, Statut 51-52 Victoria, chapitre 53, des Statuts de la Province de Québec, du 12 juillet 1888.
- R-4** Déclaration d'immatriculation et Déclaration modificative de correction d'une personne morale portant le matricule 1145906237.
- R-5** Lettres patentes de la personne morale dont le matricule est 1145906237, Lettres patentes de conversion de la personne morale dont le matricule est 1146057725 et Règlement relatif à la conversion du 15 août 1996.
- R-6** Lettres patentes de fusion de la personne morale portant le matricule 1146893145.
- R-7** État des renseignements de « Frères de l'instruction chrétienne » au registraire des entreprises, en date du 3 février 2022.
- R-8** Texte intitulé « *Canon Law : What is it?* », par Thomas P. Doyle en février 2006.
- R-9** Extrait du site internet vatican.va, « Code de Droit Canonique », en liasse.
- R-10** Règles Communes de l'institut des Frères de l'instruction chrétienne, 1876.
- R-11** Tableau des victimes anonymisé.
- R-12** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, datant du 27 novembre 2008 : « *Religious duress and its impact on victims of clergy sexual abuse* ».
- R-13** Lettres patentes de la personne morale portant le matricule 1146797908.

Montréal, ce 21 avril 2022

(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Justin Wee

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW183211

Notification : notification@adwavocats.com

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par la juge coordonnatrice de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 21 avril 2022

(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats*

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du demandeur

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Justin Wee

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW183211

Notification : notification@adwavocats.com